



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 158 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014241-0016 - Arrêté ARS-14-632 Modifiant la fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Sainte- Anne | 1 |
| Arrêté N °2014272-0010 - Arrêté conjoint N ° 2014-208 portant extension de capacité et autorisation de médicalisation partielle du Foyer de Vie Résidence Moi la Vie situé 7 rue Mongenot à Saint Mandé géré par l'Institut Le Val Mandé "ILVM" | 5 |
| Arrêté N °2014276-0001 - Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-050 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie. | 10 |
| Avis N °2014275-0004 - Avis de classement rendu par la commission régionale de sélection des appels à candidatures réunie le 29 septembre 2014 création d'une équipe relais handicap rare destinée à couvrir la région ile de france | 14 |
| Décision N °2014241-0017 - Décision tarifaire n ° 1849 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD MON REPOS | 16 |
| Décision N °2014242-0001 - Décision tarifaire n ° 1250 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES | 20 |
| Décision N °2014262-0011 - Décision tarifaire n ° 1933 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD | 24 |

Direction régionale des affaires culturelles

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014273-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2014-056 du 25 juillet 2014 portant nomination pour 2015 des membres de la commission consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation | 28 |
|--|----|

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014262-0007 - ARRÊTÉ portant ajournement de décision d'agrément à la SCI FAVIERES | 31 |
| Arrêté N °2014262-0008 - ARRÊTÉ accordant à 3D PLUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 34 |
| Arrêté N °2014262-0009 - ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n ° 2013-213-0026 du 01/08/2013 accordant à COEUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 37 |
| Arrêté N °2014262-0010 - ARRÊTÉ accordant à GAZELEY LOGISTICS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 40 |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014241-0016

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 29 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS-14-632 Modifiant la fixation des
tarifs journaliers de prestations du Centre
Hospitalier Sainte- Anne

Arrêté ARS-14-632

**Modifiant la fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier Sainte-Anne**

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par le Centre Hospitalier Sainte-Anne en date du 4 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté ARS-14-631 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Sainte-Anne en date du 28 août 2014 ;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Sainte-Anne, situé 1 rue Cabanis 75014 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2014 :

| CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANT (€) |
|---|--|-------------|
| PSYCHIATRIE | | |
| 13 | Hospitalisation complète Adultes | 905 € |
| 14 | Hospitalisation complète Enfants | 991 € |
| 33 | Accueil familial thérapeutique | 359 € |
| 54 | Hospitalisation de jour Adultes | 304 € |
| 55 | Hospitalisation de jour Enfants | 469 € |
| 60 | Hospitalisation de nuit Adultes | 265 € |
| MCO | | |
| 11 | Médecine à temps complet | 1 147 € |
| 51 | Médecine à temps partiel | 971 € |
| 12 | Chirurgie à temps complet | 1 708 € |
| 90 | Chirurgie à temps partiel | 1 180 € |
| 20 | Spécialités coûteuses | 2 496 € |
| MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION (MPR) | | |
| 56 | Hôpital de jour - Rééducation fonctionnelle neurologique | 767 € |
| 31 | Hospitalisation complète réadaptation | 812 € |

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

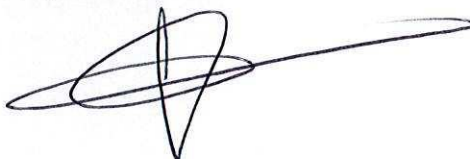
Fait à Paris, le 29 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
financier des Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

François PINARDON





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014272-0010

**signé par
Autres signataires**

le 29 Septembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint N ° 2014-208 portant extension de capacité et autorisation de médicalisation partielle du Foyer de Vie Résidence Moi la Vie situé 7 rue Mongenot à Saint Mandé géré par l'Institut Le Val Mandé "ILVM"

ARRETE CONJOINT N° 2014 -208
Portant extension de capacité et autorisation de médicalisation partielle
du Foyer de Vie «Résidence Moi La Vie »
situé 7, rue Mongenot à Saint-Mandé (94165)
géré par l'Institut Le Val Mandé « ILVM »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL DE MARNE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° DS 2014/037 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** le dossier reconnu complet le 13 décembre 2012, présenté par l'Institut Le Val Mandé « ILVM », tendant à l'extension et à la médicalisation partielle du Foyer de Vie «Résidence Moi La Vie» situé 7, rue Mongenot à Saint-Mandé (94165) pour adultes en situation de handicap mental présentant des troubles associés et des personnes dont le handicap lié à l'avancée en âge les rend plus vulnérables, fragiles.

VU l'avis favorable émis par courrier du 13 décembre 2012 par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil Général du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le Foyer de Vie « Résidence Moi La Vie » bénéficie d'une autorisation de fonctionner pour 35 places, dont 2 places d'accueil temporaire, attribuée à l'Institut Le Val Mandé par arrêté du Président du Conseil général n°2002-562 en date du 19 août 2002 ;

CONSIDERANT que le projet de l'Institut Le Val Mandé répond aux besoins de certains résidents dont le vieillissement et l'aggravation des troubles mentaux nécessitent un accompagnement renforcé au niveau médical et paramédical ;

CONSIDERANT que le projet dudit institut s'inscrit dans les orientations du troisième schéma départemental en faveur des personnes handicapées et dans les orientations territoriales du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) ;

CONSIDERANT qu'au niveau architectural l'établissement permet un accompagnement adapté aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement assure une réponse satisfaisante à la population accompagnée ;

CONSIDERANT que le projet vise à accompagner les résidents dans leur projet de vie, dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, à maintenir leurs acquis et à assurer des soins de qualité dans le cadre d'un suivi global régulier ;

CONSIDERANT que le budget de la médicalisation s'élève à 560 000,00 € pour une capacité totale de 28 places ;

CONSIDERANT que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2013-2017 et avec le montant de l'une des dotations mentionnés aux articles L314-3 et L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dispose pour cette opération de crédits de paiement 2014 à hauteur de 560 000 € au titre de l'Autorisation d'Engagement 2011

CONSIDERANT que le gestionnaire doit prévoir les démarches d'évaluation selon la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 ;

SUR

propositions conjointes de la Directrice générale des services départementaux et du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'Institut Le Val Mandé sis 7, rue Mongenot à Saint-Mandé (94), est autorisé à

- procéder à l'extension de 6 places d'accueil permanent du Foyer de Vie ;
- procéder à la médicalisation de 28 places d'internat permanent du Foyer de Vie sur une capacité totale de 41 places,

Cette extension de capacité et médicalisation partielle vaut transformation du Foyer de Vie « Résidence Moi La Vie » en Foyer d'Accueil Médicalisé.

ARTICLE 2 :

La capacité du Foyer est portée à 41 places se décomposant comme suit :

- 11 places en foyer de vie internat permanent,
- 2 places en foyer de vie internat temporaire,
- 28 places en foyer d'accueil médicalisé permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Médico Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 940005689
Code catégorie : 437
Code discipline : 939 936 et 658
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21
Code clientèle : 205
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 09

N° FINESS du gestionnaire : 940001019
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par le gestionnaire.

ARTICLE 5 :

Les admissions dans le service sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
Ces orientations seront de type « Foyer de vie » pour les personnes occupant les places non médicalisées et de type « Foyer d'Accueil Médicalisé » pour les personnes occupant les places médicalisées

ARTICLE 6 :

Le financement de ce Foyer d'Accueil Médicalisé est assuré par le Conseil général pour ce qui concerne l'hébergement et par l'Assurance maladie pour le volet soins.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 9 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne et la Directrice générale des services départementaux du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et du Département du Val de Marne, et affiché pendant un mois à la préfecture de Région d'Ile de France et à l'Hôtel du Département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 29 septembre 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean Pierre ROBELET

Le Président du Conseil général
du Val de Marne,

SIGNE

Pour le Président du Conseil
Général et par délégation
La Vice-Présidente
Brigitte JEANVOINE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014276-0001

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 03 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-050
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie.

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-050
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 1957 portant octroi de la licence n°93#002289 à l'officine de pharmacie sise 25, Avenue Aristide Briand au Blanc-Mesnil (93150) ;
- VU l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles le 6 mai 2014 (n°13VE00745) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 21 août 2014 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune du Blanc-Mesnil ;
- VU la demande enregistrée le 5 juin 2014, présentée par la SELARL PHARMACIE WITRY, prise en personne de son représentant légal Madame Lauriane WITRY, en vue du transfert de l'officine que cette société exploite du 25, Avenue Aristide Briand vers le Centre commercial Plein Air – 192, Avenue Charles Floquet au sein de la même commune du Blanc-Mesnil (93150) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 3 juillet 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 7 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-Saint-Denis en date du 2 juillet 2014 ;
- VU l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 25 août 2014 ;
- VU l'avis du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 600 à 700 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine pourra s'approvisionner en médicaments et produits de santé auprès de l'officine transférée 192, Avenue Charles Floquet ou auprès de l'officine sise 20, Rue Maurice Audin ;

- CONSIDERANT que le transfert n'aura ainsi pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le local d'accueil de l'officine, situé dans l'IRIS n°0102 « Zone d'activité Molette », est aisément accessible, par voie piétonne ou motorisée, via les Avenue Charles Floquet, Rue du Parc et Rue de la Victoire, aux personnes résidant dans les IRIS n°0105 et n°0106 de la commune du Blanc-Mesnil ;
- CONSIDERANT que le quartier d'accueil de l'officine fait l'objet de l'opération municipale de requalification urbaine « ZAC Gustave Eiffel » qui inclut la construction de 76 logements, dont 52 logements sociaux, ainsi que l'ouverture de plusieurs établissements de service aux personnes (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, crèche, collège) ;
- CONSIDERANT qu'au vu de l'accroissement prévisible des besoins en médicaments du quartier d'accueil, de l'opération de restructuration du réseau officinal envisagée dans ce quartier (devant entraîner la cessation définitive d'activité, en avril 2015, de l'officine sise 158, Avenue Charles Floquet) et de l'amélioration sensible de l'offre de santé proposée aux patients grâce à un local mieux adapté à l'exercice de la pharmacie, le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : La SELARL PHARMACIE WITRY, prise en la personne de son représentant légal, Madame Lauriane WITRY, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 25, Avenue Aristide Briand vers le Centre commercial Plein Air – 192, Avenue Charles Floquet, au sein de la même commune du Blanc-Mesnil (93150).
- ARTICLE 2 : La licence n°93#002513 est octroyée à l'officine sise Centre commercial Plein Air – 192, Avenue Charles Floquet au Blanc-Mesnil (93150).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 octobre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis n °2014275-0004

**signé par
Autres signataires**

le 02 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Avis de classement rendu par la commission régionale de sélection des appels à candidatures réunie le 29 septembre 2014 création d'une équipe relais handicap rare destinée à couvrir la région ile de france

**Avis rendu par la commission régionale de sélection des appels à candidatures
réunie le 29 septembre 2014**

Objet : Création d'une équipe relais handicap rare destinée à couvrir la région Ile-de-France.
Avis d'appel à candidatures publié le 17 juin 2014.

La commission régionale de sélection des appels à candidatures a établi le classement suivant :

| Rang de Classement | Projets |
|--------------------|-----------------|
| 1 ^{er} | CESAP |
| 2 nd | LES TOUT-PETITS |

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Paris, le 02/10/2014

Le président de la commission

Le Directeur du Pôle Médico-Social
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Marc BOURQUIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014241-0017

**signé par
Déléguée territoriale des Yvelines**

le 29 Août 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1849 portant fixation de
la dotation globale de de soins pour l'année
2014 de EHPAD MON REPOS

DECISION TARIFAIRE N° 1849 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD MON REPOS - 780701769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

VU l'arrêté en date du 18/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MON REPOS (780701769) sis 85, R DU PRESIDENT ROOSEVELT, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée SAS PHILOGERIS RESIDENCES (780000915);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MON REPOS (780701769) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 466 568.00 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 410 728.44 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 55 839.56 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 880.67 €

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.02 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 29.47 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.92 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

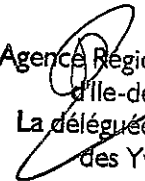
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS PHILOGERIS RESIDENCES» (780000915) et à la structure dénommée EHPAD MON REPOS (780701769).

FAIT A VERSAILLES

, LE 29 AOUT 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines


Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014242-0001

**signé par
Déléguée territoriale adjointe des Yvelines**

le 30 Août 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1250 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de EHPAD LES PATIOS
D'ANGENNES

DECISION TARIFAIRE N° 1250 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES - 780803995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995) sis 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 3 000 637.00 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 935 029.00 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 65 608.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 250 053.08 €

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 51.33 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 52.55 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 39.66 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

~~ARTICLE 3~~ Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET» (780110052) et à la structure dénommée EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995).

FAIT A VERSAILLES

, LE 30 Août 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014262-0011

signé par
Déléguée territoriale adjointe des Yvelines

le 19 Septembre 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1933 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD

DECISION TARIFAIRE N° 1933 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD - 780001442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014
- VU l'arrêté en date du 17/02/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) sis 8, AV CHARLES DE GAULLE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803730) ;

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 456 560,74 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 476,30 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 084,44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | |
|--------------------------------|---|---|------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 964.00 | |
| | - dont CNR | 2 500.00 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 444 613.00 | |
| | - dont CNR | 0.00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 44 585.00 | |
| | - dont CNR | 0.00 | |
| | Recettes en atténuation | 2 571.00 | |
| | TOTAL Dépenses | 507 591.00 | |
| | RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 456 560.74 |
| | | - dont CNR | 2 500.00 |
| - dont recettes en atténuation | | 2 571.00 | |
| Groupe II et III | | 0.00 | |
| Reprise d'excédents | | 51 030.26 | |
| TOTAL Recettes | | 507 591.00 | |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 36 326.29 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 934.69 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.10 euros pour les personnes âgées et de 31.62 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (780803730) et à la structure dénommée SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442).

FAIT A VERSAILLES , LE 19 SEP. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014273-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 30 Septembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modifiant l'arrêté n °2014-056 du 25 juillet 2014 portant nomination pour 2015 des membres de la commission consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté n°2014-056 du 25 juillet 2014 portant nomination pour 2015 des membres de la commission consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- VU** l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 13 octobre 2005 relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation et notamment le titre III ;
- VU** la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 9 décembre 2005 relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation et notamment le point 4 ;
- VU** la décision du 9 décembre 2005 du directeur de la musique de la danse du théâtre et des spectacles ;
- VU** l'arrêté n° 2011-16 du 11 août 2011 portant nomination des membres de la commission consultative musique pour une durée de trois ans ;
- VU** le décret n° 2014-601 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- VU** l'arrêté n° 2014-056 du 25 juillet 2014 portant nomination pour 2015 des membres de la commission consultative musique
- SUR** proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2014 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Est nommée à compter de ce jour pour les travaux de la session 2015, membre de la commission consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation :

Mme Michèle REVERDY

Compositrice – Professeur honoraire du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris

Article 2

Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris le **30 SEP. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014262-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Septembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant ajournement de décision
d'agrément à la SCI FAVIERES

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

portant ajournement de décision d'agrément à la SCI FAVIERES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI FAVIERES, reçus en préfecture de région le 09/07/2014 ;
- Vu** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 29/08 relatif à cette demande ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte notamment les orientations de la politique d'aménagement et de développement du territoire régional, plus particulièrement celles relatives à la consommation et à la mutation des espaces agricoles, et que cette approche est particulièrement complexe sur ce secteur de la Seine-et-Marne ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par la SCI FAVIERES en vue de la réalisation à FAVIERES-EN-BRIE (77) – Domaine d'Armainvilliers – Lieu-dit « La Ferme du Puits Carré », d'une opération de réhabilitation avec changement de destination, d'un ensemble immobilier (5 bâtiments), à usage principal de bureaux (anciennement locaux agricoles), pour son propre compte en tant que prestataire de services (création d'un centre d'affaires), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 200 m², est ajournée en l'attente de l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI FAVIERES
Allée d'Armainvilliers
Domaine d'Armainvilliers
77220 TOURNAN-EN-BRIE

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

19 SEP. 2014

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a series of vertical and horizontal strokes that form the name 'DAUBIGNY'.

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014262-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Septembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à 3D PLUS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**accordant à
3D PLUS**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2010-940 du 16/09/2010 ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire et à la réalisation d'un bâtiment ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par 3D PLUS, reçus en préfecture de région le 07/07/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 3D PLUS, en vue de la réalisation à BUC (78) – 408, rue Hélène Boucher, d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale de 3 305 m² dont 1 535 m² de bureaux soumis à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|-----------|---|
| Bureaux : | 700 m ² (extension de locaux) |
| Bureaux : | 50 m ² (changement de destination) |
| Bureaux : | 785 m ² (surfaces existantes conservées) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 1 770 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément répartis-en 1 110 m² existant, 550 m² en extension et 110 m² en changement de destination.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

3D PLUS
408, rue Hélène Boucher
78530 BUC

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014262-0009

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Septembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n °
2013-213-0026 du 01/08/2013 accordant à
COEUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**prorogeant l'arrêté n° 2013-213-0026 du 01/08/2013
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-213-0026 du 01/08/2013 en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de cet arrêté d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, reçus en préfecture de région le 09/07/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013-213-0026 du 01/08/2013, relatif à la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 57 000 m² (2^e tranche), à ORLY (94) - Aéroport de Paris-Orly – Quartier Cœur d'Orly – îlots C2, C3 et C4, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 31/07/2015.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-213-0026 du 01/08/2013 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
5, allée Hélène Boucher
Orlytech – Bât 532
91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. DAUBIGNY', is written over a faint, large, stylized graphic element that resembles a triangle or a stylized letter 'A'.

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014262-0010

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Septembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à GAZELEY
LOGISTICS SAS l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à GAZELEY LOGISTICS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GAZELEY LOGISTICS SAS, reçus en préfecture de région le 09/07/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GAZELEY LOGISTICS SAS, en vue de la réalisation à MARLY-LA-VILLE (95) – rue Jean Jaurès, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur pressenti d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 670 m² après démolition sur le site des bâtiments existants d'une surface totale de 6 340 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------------------------------|
| Entrepôts : | 10 000 m ² (construction) |
| Bureaux : | 1 300 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 370 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GAZELEY LOGISTICS SAS
125, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY